



100331301
DG/DG/SM

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David Gschwend, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

NOUVEAU PROPRIETAIRE ET « REQUERANT »

Les personnes qui sont les « NOUVEAUX PROPRIETAIRES » et qui
requièrent l'établissement du présent acte de Notoriété Acquisitive sont :

Monsieur Jean-Claude Guillaume **BRÉDENT**, agent ADF en retraite, et
Madame Marc Ghislaine **MOIRET**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à LE
GOSIER (97190) 148 impasse Tannot.

Monsieur est né à POINTE-A-PITRE (97110) le 10 janvier 1956,

Madame est née à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) le 26 avril 1955.

Mariés à la mairie de POINTE-A-PITRE (97110) le 14 mars 1987 sous le
régime de la Séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Maitre CAMENEN alors Notaire à BAIE MAHAULT le 24 Février 1987, préalable à leur
union.

Lequel régime matrimonial a été modifié par acte reçu par Maitre Séverine
AUTENZIO Notaire à CACHAN (94230) le 27 Mai 2019 aux termes duquel les époux
ont adopté le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ils sont dénommés plus loin « Requéran » sans nuire à leur solidarité.

REPRESENTATION

Les « Requérent » ne sont pas présents à l'acte, ils y sont représentés par Madame Sylvie MALLET, Secrétaire en l'Office Notarial de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

Les « Mandants » ont autorisé le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

REVENDEICATION

Les « Requérent » revendiquent à leur profit la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Les « Requérent » déclarent ici qu'ils se sont comportés, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en véritable « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

DESIGNATION

A LE GOSIER (GUADELOUPE) 97190 36 Bis Lotissement Gisors, "Montauban".

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CB	810	Montauban	00 ha 02 a 30 ca
CB	813	Montauban	00 ha 00 a 06 ca
CB	815	Montauban	00 ha 02 a 79 ca

Total surface : 00 ha 05 a 15 ca

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 113 0005655 établi par Monsieur CAUDRELIER Géomètre Expert au Cabinet SIMON & Associés à LE GOSIER, vérifié et numéroté le 29 Juillet 2019 les parcelles mères section CB n° 0274.0276 et 0317 ont été divisées pour donner naissance à des parcelles filles, savoir :

-La parcelle mère CB n° 0274 « Montauban » pour 00ha.02a.48ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

*CB n° 0810 « Montauban » pour 00ha.02a.30ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du « Requérent ».

*CB n° 0811 « Montauban » pour 00ha.00a.38ca., elle n'est pas concernée par cet acte.

-La parcelle mère CB n° 0276 « Montauban » pour 00ha.04a.54ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

*CB n° 0812 « Montauban » pour 00ha.04a.48ca., elle n'est pas concernée par cet acte.

*CB n° 0813 « Montauban » pour 00ha.00a.06ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du « Requérent ».

-La parcelle mère CB n° 0317 « Montauban » pour 02ha.49a.10ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

*CB n° 0814 « Montauban » pour 02ha.46a.31ca., elle n'est pas concernée par cet acte.

*CB n° 0815 « Montauban » pour 00ha.02a.79ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du « Requéranant ».

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant les terrains qui se sont trouvés cadastrés section CB n° 0274 – 0276 et 0317 dont sont détachées les parcelles filles objet de cet acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont ils dépendent postérieurement au 01 Janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, aucun effet relatif les concernant n'est indiqué ici.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à

l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requéran » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de POINTE A PITRE.

ETC...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

